

B 86/1/6

ARRET DU 8 DECEMBRE 1986
dans l'affaire B 86/1

En cause :

Madame M.H. DEREYMAKER, requérante

contre

l'Union économique Benelux, défenderesse

Langue de la procédure : le français

ARREST VAN 8 DECEMBER 1986
in de zaak B 86/1

Inzake :

Mevrouw M.H. DEREYMAKER, verzoekster

tegen

de Benelux Economische Unie, verweerster

Procestaal : Frans

LA COUR DE JUSTICE BENELUX, CHAMBRE "CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES"

dans l'affaire B 86/1, Maria Helena Dereymaker contre Union économique Benelux

1. Attendu que, en Belgique, par arrêté royal n° 215 du 3 octobre 1983, modifiant l'article 118 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, le taux de la retenue sur les traitements des agents des services publics belges a été porté à 7,5 % ; que par décision M/adm (83) 8 du 30 décembre 1983, le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives a modifié, avec effet rétroactif au 1er octobre 1983, l'article 36 du Règlement des pensions, annexé au Statut des agents du Secrétariat général, en portant également à 7,5 % la retenue opérée, en vue des pensions sur le traitement brut de tous les agents ; que cette décision fut portée à la connaissance du personnel du Secrétariat général par note de service NS (84) 2 du 24 février 1984 ;

2. que la requérante a introduit le 23 mars 1984 un recours interne contre cette décision du Groupe de travail ministériel ; que le secrétaire général a soumis ce recours le 28 mars 1984 à la Commission consultative compétente en matière de protection juridictionnelle, qui dans son avis du 6 août 1985, a estimé que le recours interne n'était pas fondé dans la mesure où il attaquait la légalité de la majoration, mais fondé dans la mesure où il en contestait la rétroactivité ; que la requérante expose que cet avis lui fut communiqué le 8 août 1985 ;

3. Attendu que, par note ADM (85) 41 du 30 octobre 1985, le secrétaire général avait informé la requérante que, conformément à l'article 12 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, il avait prolongé de deux mois le délai de trois mois prévu à l'article 11 ;

4. que, par décision M/adm (85) 4 du 31 décembre 1985, le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives a décidé que la date du 1er octobre 1983, indiquée dans la décision du 30 décembre 1983, est remplacée par la date du 1er mars 1984 ;

5. Attendu que, par requête déposée le 24 janvier 1986 au greffe de la Cour, la requérante a formé un recours juridictionnel ;

6. Vu le mémoire introductif ainsi que le mémoire en réponse déposé par le secrétaire général au greffe de la Cour, le 3 mars 1986, et les notes de plaidoirie des parties ;

7. Entendu les explications des parties à l'audience de la Cour du 17 mars 1986 ;

8. Sur les conclusions écrites de l'avocat général C. Wampach, reçues au greffe de la Cour le 12 juin 1986 ;

9. Sur le premier moyen, pris de la violation du droit écrit et des formes substantielles, ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement de la violation de l'article 35, alinéa 3 du Traité instituant l'Union économique Benelux,

en ce que, le 30 décembre 1983, d'une part, le secrétaire général a soumis un projet de décision au Groupe de travail ministériel pour les affaires administratives, et que, d'autre part, le Groupe de travail ministériel a pris la décision M/adm (83) 8 sans que le Conseil de l'Union économique en formation restreinte se fût prononcé, par un avis écrit, sur l'intitulé, le préambule et le contenu du projet,

alors qu'il résulte de l'article 35, alinéa 3, du Traité que, à peine de nullité pour violation des formes substantielles prescrites dans cette disposition, une décision du Comité de Ministres ou du Groupe de travail ministériel peut uniquement être prise sur proposition du secrétaire général et après avis du Conseil de l'Union économique en formation restreinte ;

10. Attendu que le Groupe de travail ministériel constate, dans la décision M/adm (83) 8 du 30 décembre 1983 - texte français -, qu'il a "vu" une proposition du secrétaire général et un avis du Conseil de l'Union économique en formation restreinte ; qu'il n'y a donc pas de raison de supposer que la proposition et l'avis n'aient pas été présentés par écrit ;

11. Attendu que le procès-verbal R/A (83) PV 3 du 15 décembre 1983 indique que le projet de décision a été soumis dans son ensemble au Conseil ;

12. que dès lors le moyen manque en fait ;

13. Sur le deuxième moyen, pris de la violation du droit écrit et des principes généraux du droit, ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement de la violation du principe de bonne administration, qui veut que les décisions d'autorités administratives soient portées par leur motivation, et des articles 35, alinéa 3, et 37, alinéa 2, du Traité,

en ce que, première branche, la décision M/adm (83) 8 est motivée par le considérant : "que, en exécution de la décision prise de rendre applicables aux agents du Secrétariat général toutes les modifications apportées au statut pécuniaire des agents de l'Etat belge, il y a lieu de faire application des dispositions de l'arrêté royal belge n° 215 du 3 octobre 1983 (M.B. 8.10.1983)",

alors que la décision de rendre applicables aux agents du secrétariat général toutes les modifications apportées au statut pécuniaire des agents de l'Etat belge, n'a pas encore été transposée formellement dans une disposition statutaire, de sorte qu'elle ne constitue pas une règle de droit applicable au personnel de l'Union économique Benelux, et alors encore que le Règlement des pensions annexé au statut des agents ne contient lui-même aucune disposition qui lierait le régime de pension Benelux au régime de pension belge,

et en ce que, deuxième branche, la décision M/adm (83) 8 constitue indirectement, en l'espèce par l'augmentation de la retenue en vue des pensions, un mode de financement partiel de l'Union non prévu par le Traité, alors que la cotisation proprement dite est la contrepartie de prestations sociales spécifiques et que le produit de pareille cotisation est affecté à une caisse ou organisme qui le gère aux fins de faire face aux dépenses occasionnées par les prestations légales ou statutaires dues, en vue desquelles la cotisation spécifique est payée ou retenue ;

Quant à la première branche :

14. Attendu que la décision M/adm (83) 8 du 30 décembre 1983 du Groupe de travail ministériel ne se fonde pas sur une règle de droit rendant obligatoirement applicables aux agents du Secrétariat général toutes les modifications apportées au statut pécuniaire des agents de l'Etat belge ; que le Groupe de travail situe sa décision uniquement dans une ligne de conduite constante ;

Quant à la deuxième branche :

15. Attendu que l'article 36 du Règlement des pensions dispose que : "En vue des pensions, il est opéré sur le traitement brut de tous les agents une retenue de 7,5 %";

16. que cette retenue ne constitue pas une imposition interne ou un mode de financement partiel de l'Union, mais une contribution au financement des pensions ; que la simple augmentation d'une telle retenue, qui n'est elle-même pas contestée, n'est pas illégale non plus ;

17. que dès lors le moyen ne peut être accueilli ;

18. Sur le troisième moyen, pris de la violation du droit écrit et des principes généraux du droit, ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement de la violation du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, et de l'article 35, alinéa 3, du Traité,

en ce que le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives a fait entrer la décision M/adm (83) 8 en vigueur avec effet rétroactif au 1er octobre 1983,

alors que cette décision a été signée le 30 décembre 1983, qu'elle est entrée en vigueur le 1er octobre 1983, et qu'elle n'a été portée à la connaissance de la requérante que le 24 février 1984 ;

19. Attendu que, par décision M/adm (85) 4 du 31 décembre 1985, le Groupe de travail ne fait entrer la décision antérieure M/adm (83) 8 du 30 décembre 1983 en vigueur que le 1er mars 1984 ;

20. que dès lors le moyen n'est pas recevable, à défaut d'intérêt ;

21. Sur le quatrième moyen pris de la violation du droit écrit et des formes substantielles, ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement de la violation de l'article 35, alinéa 3 du Traité,

en ce que, d'une part, le secrétaire général a soumis un projet de décision M/adm (85) 4 à l'approbation écrite du Groupe de travail ministériel, et que, d'autre part, celui-ci a ensuite arrêté ladite décision,

alors que, contrairement à ce que mentionne le préambule de la décision attaquée, le Conseil de l'Union économique n'a pas donné un avis écrit sur l'intitulé, le préambule et le contenu du projet de décision M/adm (85) 4 ;

22. Attendu qu'il appert du procès-verbal de la réunion du Conseil de l'Union économique du 5 novembre 1985 que le projet de décision a été soumis dans son ensemble au Conseil ; qu'en émettant un avis favorable au sujet de l'abolition de la rétroactivité, le Conseil approuve implicitement mais nécessairement la mesure elle-même à savoir l'augmentation de la retenue pour les pensions ;

23. que dès lors le moyen manque en fait ;

24. Sur le cinquième moyen, pris de la violation du droit écrit et des formes substantielles prescrites, ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement de la violation de l'article 9, alinéa 2, du Protocole concernant la Protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, et de l'article 35, alinéa 3, du Traité,

en ce que, dans la décision M/adm (85) 4 modifiant la date de la mise en vigueur de la décision M/adm (83) 8, le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives ne se réfère pas à l'avis de la Commission consultative,

alors que l'article 9 du Protocole est libellé comme suit :

"1. L'avis de la Commission consultative est communiqué immédiatement à l'autorité dont la décision est attaquée, et à la personne qui a introduit le recours interne.

2. L'autorité statue sur le recours interne par décision motivée." ; que l'exposé des motifs commun du Protocole énonce à cet égard que lorsqu'elle statue sur le recours interne, l'autorité indique les motifs de sa décision ; que si elle se range à l'avis exprimé par la Commission consultative, elle n'est toutefois pas tenue de motiver expressément sa décision ; mais qu'il lui suffit en ce cas de se référer à cet avis, ce qui implique qu'elle a fait siennes les considérations émises par ladite Commission ;

25. Attendu qu'il n'est pas contesté que l'avis de la Commission consultative IB/84/3/3 a été demandé et donné, que la requérante avait connaissance de cet avis, et que l'avis faisait partie du dossier ;

26. que l'article 9 du Protocole ne prescrit pas que, dans sa décision, le Groupe de travail ministériel se réfère expressément à l'avis précité ;

27. Attendu que, par sa décision M/adm (85) 4 du 31 décembre 1985, le Groupe de travail ne rapporte pas la décision M/adm (83) 8 du 30 décembre 1983, mais remplace uniquement, à l'article 2 de celle-ci, la date du "1er octobre 1983" par celle du "1er mars 1984", de sorte que la motivation de la décision du 30 décembre 1983 demeure intacte ;

28. que dès lors le moyen manque en fait ;

29. Sur le sixième moyen, pris de la violation du droit écrit et des principes généraux du droit, ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement de la violation des principes de non-rétroactivité et de motivation des actes administratifs, et de l'article 35, alinéa 3, du Traité, en ce que, dans la décision M/adm (85) 4 du 31 décembre 1985, le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives a validé a posteriori les retenues opérées à partir de la nouvelle date de mise en vigueur de la décision M/adm (83) 8 du 30 décembre 1983, illégale pour les motifs exposés aux trois premiers moyens du présent recours, alors qu'une décision administrative ne prend effet que le jour où sa notification la rend obligatoire, lorsqu'elle est, comme en l'espèce de nature réglementaire,

et alors que, même si l'augmentation de la retenue pour les pensions était légale, la décision M/adm (85) 4 aurait dû abroger la décision antérieure M/adm (83) 8 et augmenter la retenue pour les pensions seulement à partir du premier jour du mois suivant sa notification, à savoir le 1er février 1986 ;

30. Attendu qu'il apparaît de l'examen des trois premiers moyens que la décision M/adm (83) 8 du 30 décembre 1983, dans la mesure où elle porte la retenue pour les pensions à 7,5 %, n'est pas déclarée illégale ;

31. que le moyen, qui est subsidiaire et présuppose l'illégalité de la décision M/adm (83) 8, manque dès lors en fait ;

Par ces motifs,

32. La Cour de Justice Benelux, Chambre "Contentieux des fonctionnaires", rejette le recours de la requérante,

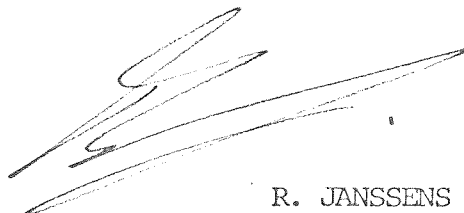
33. Constate que les dépens exposés devant la Cour s'élèvent à néant.

34. Ainsi jugé par Messieurs R. Thiry, R. Janssens et H.L.J. Roelvink, respectivement président, membre et membre suppléant de la Chambre

35. et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 8 décembre 1986, par Monsieur R. Janssens, président suppléant, en présence de Monsieur C. Wampach, premier avocat général, chef du Parquet, et de Monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.



C. DEJONGE



R. JANSSENS